

**Présents :**

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;  
Elise SPEYBROUCK, Présidente;  
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;  
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;  
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**Excusés :**

Carole RASKIN, Conseillère;  
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la Présidente.

**SÉANCE PUBLIQUE**



**1. Examen et approbation du PV de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 29.03.2023 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.



**2. Examen et approbation du compte communal et annexes - exercice 2022**

**Remarques**

Monsieur Louis-Philippe Collin remercie Mme la Receveuse pour son travail et pour l'élaboration du compte.  
L'ensemble de l'assemblée s'associe aux remerciements de Monsieur Collin.  
Mme la Receveuse remercie le personnel et les autorités communales pour leur collaboration.  
Monsieur Collin remercie également le personnel et Mme la Directrice générale.

Monsieur Albert Cornet demande l'impact des subsides qui arrivent après ?

Madame la Receveuse explique que pendant l'année de réception du subside, il y a deux cas de figure :

- s'il y a des dépenses, on crée un droit en comptabilité
- sinon on les mets en fonds de réserve ou provision en attendant d'avoir les dépenses.

« Par exemple, en 2023, nous allons recevoir la deuxième tranche du PIMACI : le droit de 2023 sera compensé par une dépense (fonds de réserve) pour pouvoir l'utiliser une fois les dépenses reçues ».

Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant aux dépenses de personnel (43% dans la prépa)

Madame la Receveuse confirme qu'il y a une erreur, il y a lieu de lire 45%.

Monsieur Dominique Sonet demande si la provision covid 19 devra être reversée si la commune ne l'utilise pas ?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit d'une provision et non pas d'un subside. Au budget 2023, une reprise de provision a été actée.

Madame la Receveuse précise que le montant a été transféré vers le fonds de réserve pour financer des projets extraordinaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 12/04/2023 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 12/04/2023 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	
	45.632.395,61 €	45.632.395,61 €	
<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	5.150.064,70 €	6.103.395,55 €	953.330,85 €
Résultat d'exploitation (1)	5.855.477,74 €	7.499.575,20 €	1.644.097,46 €
Résultat exceptionnel (2)	1.768.130,45 €	1.418.088,05 €	-350.042,40 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>7.623.608,19 €</b>	<b>8.917.663,25 €</b>	<b>1.294.055,06 €</b>

  

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	8.591.743,01 €	5.325.162,11 €
Non Valeurs (2)	87.559,87 €	0,00 €
Engagements (3)	6.544.346,72 €	6.190.790,20 €
Imputations (4)	6.307.507,86 €	2.698.404,13 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.959.836,42 €	-865.628,09 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.196.675,28 €	2.626.757,98 €

Les fonds de réserve s'élèvent à...€ répartis comme suit :

- Fonds de réserve ordinaire : 3.197,83€
- Fonds de réserve extraordinaire : 437.637,33€
- Fonds FRIC 2022-2024 : 372.698,80€

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 965.369,41€.

- Provision Non-valeur : 2.800,00€
- Provision reboisement : 150.000,00€
- Provision Covid19 : 350.000,00€
- Provision inondations : 367.712,66€
- Provision PIMACI : 94.856,75€

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**3. Situation de caisse du receveur régional au 28.02.2023**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 27.03.2023 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 30.03.2023 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 28.02.2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 27.03.2023 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 28.02.2023.



**4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention à l'ASBL Maison de l'Urbanisme - Année 2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que l'adhésion de la commune à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, notamment, par le soutien aux formations des agents en matière d'urbanisme;

Considérant que le montant de la subvention annuelle s'élève à 725,82€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2023 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne pour l'exercice 2023. La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2022. Pour l'année 2023, la cotisation est de 725,82€.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités en matière d'urbanisme
3. La subvention est engagée sur l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2023 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne BE82 7512 0485 7168
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

**5. Examen et approbation du rapport annuel de la CCATM - Exercice 2022**

Le Conseil,

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité arrêté en date du 24 juin 2019 par le Conseil communal et approuvé en date du 12 septembre 2019 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings;

Vu le rapport 2022 arrêté en date du 23 mars 2023 par la commission;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**APPROUVE** à l'unanimité le rapport annuel 2022 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.



**6. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside annuel à l' AIS - Année 2023.**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 L1122-37, § 1er alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que la commune de RENDEUX est affiliée à l'Agence Immobilière Sociale et que cette adhésion implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale est très dynamique et importante dans le domaine du logement ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle s'élève à [nombre d'habitants au 1er janvier x 0,38 €] ;

Considérant que le montant exigible pour l'année 2023 est calculé comme suit : 2683 habitants x 0,38 = 1.019,54 €.

Considérant le courrier du SPW du 03.02.2023 portant sur le budget 2023 et le rendant exécutoire;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-01 du budget ordinaire 2023 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle à l' AIS Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg de Marloie pour l'exercice 2023. La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2023 multipliée par 0,38 €.

Pour l'année 2023, la cotisation est de 2683 habitants x 0,38 = 1.019,54 €.

2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités en matière de logement

3. La subvention est engagée sur l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2023 de la commune

4. La subvention sera liquidée sur le compte de l' AIS - Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg de Marloie

5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement

6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire

7. De dispenser l' AIS - Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg de Marloie de produire ses compte et budget.

8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

**Tutelle sur les FE**

**7. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Devantave**

**Remarques**

Monsieur Albert Cornet demande quel est l'intérêt pour certaines fabriques d'avoir un résultat positif ?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que l'intervention communale est liée au résultat du compte de fabrique.

Monsieur Dominique Sonet souligne la correction de 1,02-€ pour la FE de Devantave

Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque que cette correction est exacte

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 06 mars 2023 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 17 mars 2023 et reçu le 22 mars 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Devantave", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 mars 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Devantave", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.512,13 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.357,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.580,15 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.980,15 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.213,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.470,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	600,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.092,28 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.283,87 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.808,41 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Devantave et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Art. 6 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

## **8. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglises de Jupille-Warisy**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 10 mars 2023 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 22 mars 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'églises de Jupille-Warisy", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 mars 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'églises de Jupille-Warisy", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.387,81 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.646,16 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.437,99 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.687,99 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.079,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.419,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.844,18 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>19.825,80 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.343,30 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.482,50 (€)</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises de Jupille-Warisy et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Art. 6** : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

## **9. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Marcourt**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 15 mars 2023 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 23 mars 2023 et reçu le 27 mars 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Marcourt", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 mars 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le montant du remboursement de capitaux inscrit en R23 n'a pas fait l'objet d'un nouveau placement ; qu'il ne s'indique donc pas d'inscrire une dépense correspondant à ce montant en D53 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Marcourt", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.293,38 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.281,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.912,36 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.762,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.822,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.971,11 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.206,24 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.793,38 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.412,86 (€)</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Marcourt et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Art. 6** : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.



#### **10. Approbation de l'avenant n°1 à la convention conclue entre l'ONE et la Commune concernant l'Accueil Temps libre**

Le Conseil,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2011, décidant de conclure une convention entre l'ONE et la Commune de Rendu concernant l'accueil temps libre;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2022 approuvant le deuxième renouvellement du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance), soit pour la période 2022-2027;

Considérant l'agrément de l'ONE daté du 17 mars 2023;

Considérant que la coordinatrice ATL, Madame Amrapali LAMBERMONT assurera une mission spécifique supplémentaire à ses missions générales de coordinatrice ATL à savoir, être la responsable de projet de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi et des accueils lors des congés pédagogiques;

Considérant qu'il advient de mentionner cette mission spécifique dans la convention conclue entre l'ONE et la Commune de Rendeux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

1. D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue le 09/08/2011 entre l'ONE et la commune de Rendeux.
2. D'informer l'ONE de la modification de la convention.



**11. Approbation de la Stratégie de Développement Local du territoire formé par le GAL Pays de l'Ourthe - Engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027**

**Remarques :**

Monsieur Albert Cornet déclare que ce dossier a le mérite d'avoir été réfléchi. Mais il reste septique en voyant la multitude d'options que cela peut prendre.

Monsieur le Bourgmestre souligne l'importance de valoriser les partenariats entre communes.

Monsieur Benoît Tricot demande des précisions quant aux délais d'approbation et à la compétence du Collège et du Conseil en la matière.

Monsieur le Bourgmestre précise que le dossier devait être avalisé au préalable par le Collège pour pouvoir répondre à la demande du GAL.

Il appartient à présent au Conseil de ce soir de l'approuver formellement, il ne s'agit pas d'une ratification car c'est une compétence du Conseil.

Le conseil:

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu l'objet social de l'asbl GAL Pays de l'Ourthe qui est de valoriser des ressources du patrimoine naturel et culturel du territoire concerné afin de favoriser un développement économique durable et de qualité en renforçant les liens entre tous les acteurs concernés;

Vu la délibération du Collège du 27 janvier 2023 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire du GAL Pays de l'Ourthe;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL Pays de l'Ourthe en date du 07 février 2023 selon la procédure mise en oeuvre par le GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027;

Considérant que, lors de sa séance du 29 mars 2023, l'Assemblée Générale du Gai Pays de l'Ourthe a approuvé la Stratégie de Développement local (SDL) Leader 2023-2027 du Pays de l'Ourthe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) portée par le GAL Pays de l'Ourthe dont le budget s'élève à 1.785.000 euros.

Cette SDL reprend les projets :

Fiche projet : « Coordination » dont le budget est de 357.000C ;

Fiche projet 1 : « Résilience des circuits courts » dont le budget est de 285.640C ;



Fiche projet 2 : « Développer l'autosuffisance en énergie et en eau, au Pays de l'Ourthe » dont le budget est de 326.820C ;  
Fiche projet 3 : « Faciliter la mobilité active et solidaire en améliorant les connexions inter villages et l'accès au vélo. » dont le budget est de 326.860C ;  
Fiche projet 4 : « Préservation de l'abeille noire via le renforcement du maillage écologique » dont le budget est de 279.240C ;  
Fiche projet 5 : « Réseau de soutien aux (©changes, à la création et à la transmission » dont le budget est de 209.440C.

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023

Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes partenaires du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement et ce à concurrence de 7.000C par an pendant 4 ans à dater de l'année de lancement de la programmation Leader 2023-2027 du GAL Pays de l'Ourthe après sélection par le Gouvernement Wallon.

Article 4 : de s'engager, solidairement avec les 6 autres communes du territoire du GAL Pays de l'Ourthe, à aider le GAL dans la gestion de sa trésorerie, et ce en permettant au GAL de conserver l'avance communale de 25.000C (dont il a déjà possession) afin d'assurer la trésorerie du futur programme Leader pendant toute sa durée.

Article 5 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.



## **12. Examen et approbation du règlement relatif à l'appel à projet "citoven"**

### **Remarques:**

Monsieur Albert Cornet avait cru lire, dans la préparation, qu'il fallait avoir un statut juridique ?

Mme Audrey Carlier répond par la négative.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant au timing : le projet doit être rentré pour le mois d'octobre... quand a lieu la sélection ?

Mme Audrey Carlier précise que la sélection aura lieu après le 11 octobre.

Monsieur Albert Cornet demande à quoi correspond la date du 31/12/2024 ?

Mme Audrey Carlier précise que c'est la date de fin du projet.

Mme Audrey Carlier informe l'assemblée que le comité sera constitué après le dépôt des projets – le Conseil sera invité à voter la composition du comité de sélection mi-octobre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD"), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1321-3 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 "portant le règlement général de la comptabilité communale", en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 décembre 2022 relative au budget 2023 de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 03 février 2023 ;

Considérant que l'allocation d'un crédit de 15.000-EUR prévue au budget initial extraordinaire à l'article 7622/522-52 "Participation citoyenne - Budget participatif" permet la mise en oeuvre du processus de budget participatif visé à l'article L1321-3 du CDLD ;

Considérant qu'il s'indique d'élaborer un règlement pour encadrer le dépôt des projets par des associations et/ou des comités de quartier, ainsi que pour sélectionner les projets à financer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le règlement de la première édition (édition 2023) du budget participatif [appelé Annexe 1] selon les modalités suivantes :

### **Budget participatif dans le cadre du Plan stratégique transversal 2022-2024 Edition 2023 Règlement [Annexe 1]**

#### **Article 1 – Définition**

Le Conseil communal, conformément au Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-3, en sa séance du 29 décembre 2022, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée « budget participatif », à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 3 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

Pour l'édition 2023, le budget est de maximum 15.000-€ pour le financement des projets retenus.

Le financement de chaque projet retenu ne pourra dépasser un tiers du budget total investi annuellement par la Commune (soit 5.000-€ par projet pour l'édition 2023).

Chaque candidat ne peut déposer qu'un seul projet.

### **Article 2 – Objectifs du budget participatif**

Les objectifs sont :

- Impliquer le citoyen dans la vie communale ; inciter à une démarche citoyenne, en offrant l'opportunité de participer au choix de l'affectation d'une partie du budget communal ;
- Encourager les liens sociaux entre les gens et favoriser le "vivre ensemble" ;
- Préserver un cadre de vie et un environnement de qualité pour tous, de manière durable, en visant la mise en valeur du patrimoine communal : notamment entretien ou restauration d'un site, ...

[extraits de la Note de politique générale 2019-2024 / PST 2022-2024 : O.S. 2.7. Participation citoyenne - O.O. 2.7.1. Impliquer le citoyen dans la vie communale].

### **Article 3 – Public-cible**

Les comités de quartier et les associations citoyennes dotées de la personnalité juridique, ayant leur siège et développant leurs activités sur le territoire communal : comités villageois, associations culturelles et/ou sportives, associations de sauvegarde du patrimoine, ...

Tout citoyen résidant dans la commune de Rendeux peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).

Dans ce cas, un procès-verbal prenant acte de la volonté de la personne morale de se porter candidate et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle doit être annexé au formulaire de candidature.

L'Administration communale vérifiera les statuts et se réserve le droit d'en demander une copie au besoin.

2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 3 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Rendeux.

### **Article 4 – Implantation du projet**

Le budget participatif porte sur le périmètre géographique de la commune de Rendeux, de préférence sur le domaine public propre de la commune ou sur le domaine privé communal.

Il convient de s'assurer de la disponibilité de la (des) parcelle(s) visée(s) auprès du service Urbanisme de l'Administration communale le cas échéant, pour s'assurer que celle(s)-ci n'a (ont) pas déjà une autre vocation.

Si le projet est situé sur un bien privé, il devra être accessible au public de tout temps. La mise à disposition du lieu par le propriétaire sera fixée dans une convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée de minimum 15 ans, sans recours possible contre la commune. La convention sera signée par les parties et dûment enregistrée auprès du SPF Finances – Documentation patrimoniale.

Si le projet est situé sur un bien appartenant à une autre personne morale de droit public (par exemple le Service Public de Wallonie, une Fabrique d'Eglise, ...), il convient d'annexer au projet un accord de principe de mise à disposition du lieu à titre gratuit par la personne morale de droit public propriétaire de la (des) parcelle(s) concernée(s). Une convention de mise à disposition du lieu par le propriétaire devra être établie entre ce dernier et la commune pour une durée de minimum 15 ans, sans recours possible contre la commune.

### **Article 5 – Objectifs des projets citoyens**

Les porteurs d'un projet auront soin de rattacher leur projet à au moins une des thématiques suivantes, issues du Plan stratégique transversal 2022-2024 :

- Mise en valeur/restauration du patrimoine (bâti, populaire, naturel) (Objectif stratégique 2.5 du PST – Economie rurale, Objectif opérationnel 2.5.3, Actions 2.5.3.4 et 2.5.3.6) ;
- Aménagement d'un espace de rencontre et de convivialité (Objectif stratégique 2.4 du PST – Social, Objectif opérationnel 2.4.1, Action 2.4.1.1) ;
- Valorisation des espaces verts (Objectif stratégique 2.2 du PST – Environnement et cadre de vie, Objectif opérationnel 2.2.1).

Un(e) autre objectif stratégique/objectif opérationnel/action (PST consultable à l'adresse : <https://www.rendeux.be/ma-commune/vie-politique/plan-strategique-transversal>) pourrait être envisagé(e). Dans ce cas, les porteurs du projet devront justifier de l'adéquation de leur projet avec l'objectif/l'action sélectionné(e). L'objectif/l'action sélectionné(e) sera(ont) soumis(es) à l'analyse par le Comité de sélection visé à l'article 8, qui décidera s'il l'accepte ou non, en motivant sa décision.

Dans le cas du choix d'un(e) autre objectif/action, la décision du Comité de sélection ne pourra être remise en question.

### **Article 6 – Budget alloué**

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif. Chaque projet ne pourra pas consommer plus d'un tiers du budget total alloué, soit 5.000-€.

### **Article 7 – Recevabilité des projets**

Le dossier de candidature doit être :

- Complet (formulaire de candidature (Annexe 2) dûment complété et accompagné des annexes requises) ;
- Envoyé numériquement ou remis sous format papier à l'Administration communale dans les délais prescrits.

Le candidat doit répondre à l'une des deux formes prévues à l'article 3.

Le projet doit :

- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Rencontrer l'intérêt général ;
- Contribuer à au moins un des objectifs définis à l'article 5 ;
- Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale ;
- S'inscrire dans une logique de projet, c'est-à-dire visant la mise en place d'une action nouvelle (dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté au moment de la demande - les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
- Détailler le déroulement de sa mise en œuvre dans le temps ;
- Avoir un coût de réalisation TVAC inférieur ou égal à maximum un tiers du montant de l'enveloppe mise à disposition par la Commune pour le budget participatif défini à l'article 1 ; le projet peut néanmoins présenter un budget d'un montant supérieur au budget alloué dans le cadre du

budget participatif moyennant la prise en charge du dépassement par le porteur du projet (dans ce cas, le porteur de projet devra justifier la manière dont il financera ce dépassement) ;

- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements/des dépenses matérielles envisagé(e)s. Par ailleurs, les porteurs du projet devront prévoir la planification et l'organisation d'au moins un évènement à mettre en œuvre une fois le projet réalisé (par exemple : une activité de mise en valeur/promotion, l'entretien de la réalisation, ...). Les dépenses liées à cet évènement peuvent entrer en ligne de compte dans le coût de réalisation du projet. Le cas échéant, l'entretien ultérieur du projet réalisé sera à charge du porteur de projet.

#### **Article 8 – Sélection des projets**

Le Comité de sélection sera composé de 7 membres, issus :

- du Conseil communal : 2 personnes (une issue de la majorité, une issue de la minorité) choisies en séance du Conseil, après le dépôt des projets (pour éviter les conflits d'intérêts) ;
- de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : 2 personnes choisies par la CCATM ;
- de la Commission Locale de Développement Rural : 2 personnes choisies par la CLDR ;
- et un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie, en tant qu'expert extérieur.

Les membres du Conseil communal, de la CCATM ou de la CLDR introduisant un dossier ne pourront être membres du Comité de sélection.

Le Comité de sélection se concertera sur les objectifs/actions proposé(e)s par l'un ou l'autre porteur de projet qui seraient différent(e)s de ceux repris à l'article 5.

Le Comité de sélection se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (Annexe 3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote des citoyens selon les modalités prévues à l'article 9, point 3.

La décision du Comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal qui organisera le vote des citoyens sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques et outils numériques nécessaires au vote en ligne des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne durant les heures d'ouverture des bureaux et, dans la mesure du possible, en organisant une permanence du Chef de projet un jour de semaine jusque 19h ainsi qu'un samedi matin de permanence du service Population/Etat civil, de manière à permettre les dépôts des bulletins de vote dans l'urne durant des plages horaires plus étendues.

#### **Article 9 – Procédure**

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du projet de budget participatif. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public.
2. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l'Administration communale du 20 septembre au 11 octobre 2023 inclus.
3. Désignation des membres du Comité de sélection, de manière à ce qu'aucun d'entre eux, de par son implication au sein d'une association ou d'un comité, ne soit partie prenante à un projet déposé.
4. Sélection des projets sur base de la grille d'analyse par le Comité de sélection (Annexe 3) pour le 10 novembre 2023.

Si un projet est déclaré irrecevable, les porteurs du projet concerné en sont avertis immédiatement.

La sélection des projets est organisée de la manière suivante :

- a. Comité de sélection uniquement : si le montant total des projets recevables est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le Comité de sélection transmet la liste des projets à financer au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
- b. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'Administration communale : si le montant total des projets recevables est supérieur à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le Comité de sélection transmet la liste des projets recevables au Collège communal, qui organisera le vote des citoyens :

- en ligne : du 21 novembre à 13h00 au 5 décembre 2023 à 12h00 ;
- sous format papier : à l'Administration communale du 21 novembre à 13h00 au 5 décembre 2023 à 12h00 durant les heures d'ouverture des bureaux, soit lundi-mercredi-jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et mardi-vendredi de 8h00 à 12h00, ainsi que le samedi 25 novembre de 9h00 à 12h00 durant la permanence du Bourgmestre et du service Population/Etat civil et le mercredi 29 novembre jusque 19h00.

Les votes des citoyens compteront pour 50 % dans le vote final.

Parallèlement, les membres du Comité de sélection voteront et leur classement comptera également pour 50 % dans le vote final.

5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :
  - Les premiers projets ayant recolté le plus de votes, dans les limites de l'enveloppe budgétaire définie (soit 15.000-€), sont obligatoirement retenus ;
  - Après déduction de ces projets, si l'enveloppe globale de l'édition en cours n'est pas épuisée, le solde de celle-ci retournera au fonds de réserve communal et sera réinscrit au budget de l'édition suivante, pour en augmenter le budget.Le Comité de sélection transmet le classement citoyen et la sélection auprès du Collège communal, qui valide les projets retenus.
6. Information et publicité des résultats. Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, que leurs projets soient retenus et financés ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son feuillet/bulletin communal.

#### **Article 10 – Concrétisation du projet**

Le projet sera réalisé par le porteur de projet, selon l'esprit de la législation en vigueur en matière de marchés publics et de comptabilité des pouvoirs locaux notamment, ce qui sous-entend :

- qu'une réunion d'information/briefing sera organisée par le Chef de projet et le service Marchés publics avec tous les porteurs des projets sélectionnés pour leur expliquer les procédures à respecter ;
  - que la mise en œuvre pratique – rédaction du descriptif technique/du cahier des charges, réalisation d'un marché public/consultation de plusieurs opérateurs économiques, analyse des offres – sera réalisée par le porteur de projet, qui pourra demander conseil au service Marchés publics et au Chef de projet s'il le souhaite ;
  - si nécessaire, le suivi de la réalisation sera réalisé par le porteur de projet et l'Administration communale lors de réunions conjointes ;
  - le paiement des fournisseurs/prestataires sera effectué par le porteur de projet selon les dispositions du Règlement général de la comptabilité communale, pour service fait et accepté, sur base du versement d'une subvention de financement du projet par l'Administration communale.
- Le porteur de projet tiendra, à tout moment, à disposition de l'Administration communale le dossier administratif de son projet, qui comprendra les éléments suivants :
- le(s) descriptif(s) technique(s)/le(s) cahier(s) des charges des fournitures, prestations et travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

- la liste des opérateurs économiques consultés ;
- les offres reçues ;
- les factures, déclarations de créance et/ou tickets de caisse des fournisseurs, prestataires et entrepreneurs auxquels il aura été fait appel dans le cadre de la réalisation du projet ;
- les preuves de paiement ;
- le décompte du projet.

Si l'entièreté de la subvention versée n'est pas utilisée, ou si des dépenses effectuées s'avèrent inéligibles après analyse du dossier administratif par le service Comptabilité, le porteur du projet s'engage à rembourser le montant correspondant à l'Administration communale dans les quinze jours suivant la vérification et la notification par le Collège communal.

#### **Article 11 – Publicité et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CCATM et la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support jugé utile dans le cadre de la procédure visée à l'article 9, sans appel et sans dédommagement. Toutefois, elles s'engagent à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association/du comité, avec son accord, sur toute communication concernant les projets recevables et retenus.

Article 2 : D'approuver le formulaire de candidature ci-annexé [appelé Annexe 2].

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution du budget participatif et de lui soumettre pour information les lauréats qui seront désignés à l'issue de la procédure de sélection.



#### **13. Notification des décisions de l'autorité de tutelle**

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	ROI du CC	03.04.2023
Gouvernement Wallon	Adhésion à la centrale d'achat de la Province - Extincteurs	03.04.2023
Gouvernement Wallon	Adhésion ECETIA	06.04.2023
Gouvernement Wallon	Auteur de projet pour les travaux de rénovation du bâtiment du terrain de foot A	06.04.2023
Gouvernement Wallon	Adhésion à la Centrale d'ORES	07.04.2023



#### **14. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre**

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°28 : TEGEC - Raccordement SWDE rue des Martyrs 35, 35/1 à 6987 Rendeux - du 11/04 au 24/04/2023

n°29 : TRTC SA - Raclage et pose de tarmac rue du Moulin à 6987 Rendeux - du 07/04 au 07/04/2023

n°30 : TEGEC - Raccordement SWDE rue de La Roche 18 à 6987 Rendeux - du 21/04 au 08/05/2023

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB2: Grand feu à Warisy

AB3: Brocante à Marcouray

AB4 : Exhumations à Chéoux

AB5 : Réalisation des travaux sur la N885 à Rendeux



#### **15. Divers**

##### **VOIRIES**

Monsieur Albert Cornet attire l'attention du Conseil sur l'état de la rue des Tailles.

Monsieur le Bourgmestre précise que le service travaux y est intervenu il n'y a pas longtemps.

Monsieur Frédéric Onsmonde répond que le service travaux va y retourner prochainement.

##### **PATRIMOINE**

Monsieur Albert Cornet demande quand la salle de Beffe sera vendue ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il a demandé une actualisation de l'estimation auprès du Comité d'acquisition. La commune attend cette actualisation pour pouvoir procéder à la vente du bâtiment.

Madame Audrey Carlier signale que le comité de village souhaiterait pouvoir disposer du petit cabanon pour y remiser leur matériel.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que l'idéal serait que les locaux soient vidés pour pouvoir vendre le bâtiment. La vente est prévue cette année.

## PERSONNEL

Monsieur Albert Cornet interpelle le Collège quant à la mise à l'honneur du personnel retraité pendant la période Covid ?

Monsieur le Bourgmestre précise que chacune des personnes a reçu son cadeau de remerciement. Il n'exclut pas une invitation lors d'une activité communale.

## ENSEIGNEMENT

Monsieur Albert Cornet revient sur le dossier des puéricultrices. Il regrette que la commune de Rendeux ne bénéficie pas d'une subvention pour la troisième année consécutive suite à une négligence administrative.

Mme Audrey Carlier précise qu'une nouvelle demande de subvention a été introduite. On attend la réponse.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que la commune met les moyens en place pour un encadrement optimal des enfants. Il rappelle le nombre de subventions reçues dans d'autres dossiers.

Monsieur Albert Cornet estime que ce n'est pas au citoyen de payer pour cette négligence.

Monsieur le Bourgmestre estime que l'on doit considérer le travail communal dans sa globalité.

Monsieur Sébastien Depierreux enchérit : « *il n'y a qu'une école !* » mais ne souhaite pas polémiquer.

## SERVICE TRAVAUX

Monsieur Dominique Sonet interpelle le Collège au sujet d'une décision du 07/04 relative à la passation d'un marché public pour la tonte du terrain B et la piste cyclopiétonne.

« *Pourquoi fait-on un marché alors que l'on a acquis du matériel ?* »

Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'il s'agit d'une demande du service travaux.

Monsieur Dominique Sonet enchérit : pourquoi la piste cyclopiétonne alors que l'on a un tracteur avec bras ?

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que le tracteur est affecté à d'autres voiries. Tout cela a été discuté en concertation avec le personnel ouvriers.

## PATRIMOINE

Monsieur Dominique Sonet rappelle que la Croix de Devantave est toujours abîmée.

Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que cette demande n'est pas tombée aux oubliettes. Le service travaux a beaucoup de travail. La réparation sera effectuée.

Monsieur le Bourgmestre remercie le personnel du service travaux pour la restauration du petit patrimoine communal. (chapelle...)

Monsieur le Bourgmestre interpelle Monsieur Dominique Sonet au sujet d'une publication sur les réseaux sociaux relative à un laisser-aller du patrimoine communal et au fait que la commune de Rendeux n'aurait pas répondu à deux appels à projets en la matière.

Monsieur Dominique Sonet rétorque que c'était dans la presse.

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune n'était pas concernée par ces appels à projets.

## SWDE – problématique de l'eau de distribution

Monsieur Albert Cornet demande à Monsieur le Bourgmestre s'il a eu un retour de la SWDE par rapport au courrier transmis ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative et donne lecture du courrier reçu le 24.04.2023. Ce courrier est, selon Monsieur le Bourgmestre, "*une fin de non-recevoir*" de la part de la SWDE.

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune attend une réponse de Monsieur le Ministre Henry au sujet de l'envasement du lac de Nisramont. Copie du courrier a également été transmise à tous les DG de la Province. La commune de Sainte-Ode a manifesté son soutien à la commune de Rendeux. Une réunion est prévue avec la commune d'Erezée dans les prochains jours.

Monsieur Albert Cornet demande à qui incombe l'entretien du barrage de Nisramont ?

Monsieur Benoît Tricot précise que c'est de la compétence de la Région Wallonne.

Monsieur Albert Cornet demande si un deuxième barrage est envisagé ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y avait un projet de barrage provisoire, mais il n'a pas de nouvelles.

La séance publique est levée à 21h30.

La séance est levée à 21h33 par Madame la Présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL.

CÉDRIC LERUSSE.